

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

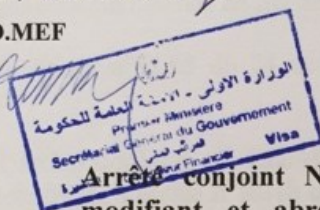
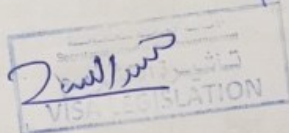
Honneur- Fraternité - Justice

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DU BUDGET

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE
ET DE LA DECENTRALISATION

VISAS :

- DGLTEJO
- DGB
- DGTCF
- CF/MD.MEF




0152



Arrêté conjoint N° _____ MD:MEF/M.I.DEC
modifiant et abrogeant l'article premier de l'arrêté
conjoint n° 132/MF/ MIPT du 28 janvier 2004 fixant pour
les budgets communaux les principes du droit budgétaire,
les modalités de préparation et de vote, la nomenclature,
les conditions d'exécution et de contrôle.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
Chargé du Budget et
Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- Vu, la Loi n° 2001.51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu, l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu, l'Ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu, le Décret n° 2001.70 / PM du 18 juin 2001 portant création de neuf communes aux lieux et places de la Commune de Nouakchott
- Vu le décret n° 157-2007 en date du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

- 139
- 
- Vu le décret n° 09-2016 du 09 février 2016 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 231-2015/Bis du 02 septembre 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
 - Vu, le décret n° 029-2016 / PM du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
 - Vu, le décret n° 086-2012 / PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
 - Vu, le décret n°91.98 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics ;
 - Vu, l'arrêté conjoint n° 132/MF/ MIPT du 28 janvier 2004 modifiant l'article 69 de l'arrêté n°R018 du 26 janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle.

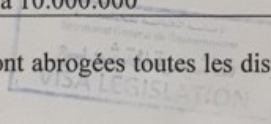
ARRETENT

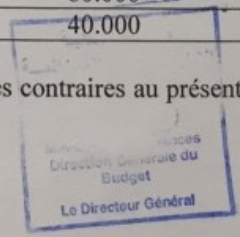
Article premier : l'article premier de l'arrêté conjoint n° 132/MF/ MIPT du 28 janvier 2004 fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

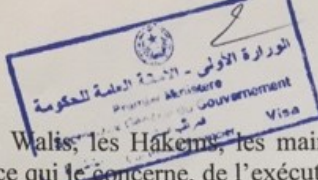
Article premier (Nouveau) : les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plafond de l'indemnité de gestion mensuelle en (UM)
Supérieures à 200.000.000	140.000
de 100.000.001 à 200.000.000	120.000
de 50.000.001 à 100.000.000	100.000
de 25.000.001 à 50.000.000	80.000
de 10.000.001 à 25.000.000	60.000
Inférieures à 10.000.000	40.000

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.







Article 3: le Trésorier Général, les Walis, les Hakems, les maires et les Receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 FEV 2017

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOHAMED OULD KEMBOU

AHMEDOU OULD ABDALLAH



- Ampliations :**
- MSG/PR 02
 - MD.MEF 02
 - M.I.DEC 02
 - DGLETJO 02
 - IGE 02
 - DGB 02
 - DGTCP 02
 - CF/MD.MEF 02
 - Communes 218
 - Wilaya 15
 - J.O 02
 - Archives 02

